

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

rp

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0500771

Association SEPANSO Landes c/ Préfet
des Landes.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lagarrigue,
Président

LE JUGE DES REFERES

Lecture du 28 avril 2005

03-05

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 9 avril 2005, sous le numéro 0500771, présentée par l'association SEPANSO Landes, dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; l'association demande que le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Landes du 16 avril 2004 relatif aux contrats d'agriculture durable ;

L'association soutient qu'il y a urgence à suspendre la décision, l'Etat se trouvant en situation de condamnation pour pollution délibérée de la nappe helvienne de la zone des Arbouts en raison de l'agriculture industrialisée qui y est pratiquée ; que l'arrêté préfectoral est en réalité relatif à la gestion des actions agri-environnementales et non aux contrats d'agriculture durable ; qu'ainsi il préjudicie à la protection contre l'atrazine, à la restauration de la qualité de l'eau au regard des nitrates, à la protection de la ressource en eau ; que le préfet n'a pas accepté un document que la SEPANSO lui a transmis le 27 octobre 2003 ; que l'association a été exclue de la CDOA ; que l'arrêté n'envisage pas la sécurité alimentaire ; que l'arrêté du préfet contrevient aux prescriptions du décret du 27 août 2001 modifié sur la composition de la CDOA ; que l'article L 313-1 du code rural est violé ; qu'au fond l'arrêté est entaché de plusieurs irrégularités ; que les règles de l'agriculture durable sont méconnues ; que le sigle AOP doit être réservé aux produits agricoles de tradition ; que la qualité des eaux ne sera pas restaurée dans les zones vulnérables ; que la santé des citoyens est mise en danger ; que la loi sur l'eau est violée ; que de réels cahiers des charges sont inexistantes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2005, présenté par le préfet des Landes ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

il soutient que l'association n'a pas qualité pour agir ; que le juge des référés a déjà rejeté une première demande de suspension de l'arrêté pour absence d'urgence ; qu'aucun élément nouveau n'est présenté pour faire modifier cette décision de rejet ; qu'il n'y a pas d'urgence à brève échéance ; que la suspension impliquerait la paralysie des mesures agri-

environnementales ; qu'il n'existe pas de vice de procédure en ce qui concerne la composition de la CDOA ; que la procédure consultative a été respectée ; que les intrants ne sont pas interdits par la réglementation communautaire ; que la préservation de la ressource en eau est assurée ; que les élevages en zone sensible sont exclus des CAD ; que l'arrêté préfectoral est compatible avec le règlement (CE) n° 1257/1999 du 19 mai 1999, qui n'est pas une règle impérative ; que les deux dispositifs ne sont pas contradictoires ; que la loi sur l'eau n'est pas méconnue, les obligations des cocontractants étant de protéger et restaurer la ressource en eau ; que le moyen tiré de l'inexistence de réels cahiers des charges manque en fait ;

Vu la requête par laquelle l'association demande l'annulation de la décision susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 27 avril 2005 où siégeait M. Lagarrigue, Président, assisté de Mme Prince, greffier ;

Après avoir donné rapport de l'affaire et entendu les observations de :

- M. Clavé, Vice-Président SEPANSO Landes, pour la société requérante ;
- M. Manarillo, représentant le préfet des Landes ;
- Mme Passuelo, représentant la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que, pour demander le rejet de la requête de l'association SEPANSO Landes tendant à la suspension de l'exécution de son arrêté du 16 avril 2004 relatif aux contrats d'agriculture durable, le préfet des Landes soutient que cette requête a été précédée d'une requête tendant aux mêmes fins qui a été rejetée par le juge des référés par une ordonnance du 5 novembre 2004, qu'elle doit en conséquence, être regardée comme fondée sur les dispositions de l'article L 521-4 du code de justice administrative et qu'elle n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la situation existant lors du rejet de la première requête ;

Considérant, toutefois, que si l'article L. 521-4 du code de justice administrative permet au juge des référés, saisi par toute personne intéressée, de modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou d'y mettre fin, au vu d'un élément nouveau, ces dispositions ne sauraient être utilement invoquées lorsque le juge des référés a rejeté purement et simplement une requête aux fins de suspension d'une décision administrative dont il était saisi ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient le préfet, la requête de l'association SEPANSO Landes tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 avril 2004 doit être examinée au regard des dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la

suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision..." ;

Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant que, par les pièces qu'elle produit, l'association SEPANSO Landes n'établit pas en quoi l'arrêté du 16 avril 2004, qui crée un contrat-type départemental et des contrats-types territoriaux permettant aux agriculteurs signataires de percevoir des aides en contrepartie de leur engagement d'effectuer des actions à finalité socio-économique et agri-environnementale, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, l'une des conditions posées par les dispositions suscitées de cet article faisant défaut, la requête à fin de suspension de l'arrêté préfectoral présentée par la SEPANSO Landes ne peut être accueillie ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête à fin de suspension présentée par la SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO Landes et au préfet des Landes.

Lu le 28 avril 2005.

Le juge des référés,

G. Lagarrigue

Le greffier,

R. Prince

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Prince